

RÈGLEMENT (CEE) N° 3174/75 DE LA COMMISSION**du 4 décembre 1975****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 668/75 ⁽²⁾, et notamment son article 11
paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 2231/75 ⁽³⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2231/75, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la
connaissance de la Commission, conduit à modifier
les règlements actuellement en vigueur comme il est
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b)
du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre
1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 20. 3. 1975, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1975, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 décembre 1975, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ (²)
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	28,32	11,16
	b) à grains longs	62,41	28,21
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	35,40	14,70
	b) à grains longs	78,01	36,01
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	54,98	17,59
	b) à grains longs	140,60	60,44
	II. Riz blanchi :		
	a) à grains ronds	58,55	19,03
	b) à grains longs	150,72	65,11
	C. en brisures	0	0

(¹) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 9 et 22 du règlement (CEE) n° 1599/75.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 1599/75, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.